

2. Septembre 1775.

RÈGLEMENT

ARRÊTÉ

PAR LE ROI,

Pour l'Habillement & l'Équipement
de l'Infanterie, des Invalides
& des Troupes - légères.

Du 2 Septembre 1775.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. DCCLXXV.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ

PAR LE ROI,

Pour l'Habillagement & l'Équipement
de l'Infanterie, des Invalides
& des Troupes légères.

Du 2 Septembre 1774.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCCLXXV.

2. Septembre 1775.



TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Règlement.

ARTICLE 1. *DE l'Habillement* page 1

ART. 2. *De la Coiffure* 6

ART. 3. *Des marques distinctives du grade des Fourriers, Sergens, Caporaux & Appointés de l'Infanterie; & de la distinction des Soldats - gentilshommes dans les compagnies* 7

ART. 4. *De l'Habillement des Tambours, Fifres ou Clarinets* 8

ART. 5. *De l'Habillement des Officiers* 9

ART. 6. *Dispositions générales sur l'Uniforme* 10

ART. 7. *Des marques distinctives des grades des Officiers de l'Infanterie* 11

ART. 8. *De l'Équipement du Soldat* 12

ART. 9. *De l'Armement des Soldats de l'Infanterie* 17

ART. 10. *De l'Armement des Officiers à la tête de leur Troupe* 19

ART. 11. *De l'Équipement des Officiers* 20

ART. 12. *Des Drapeaux* 21

ART. 13. *Des Faux-frais dans les Régimens* ibid.

ART. 14. *De la Tenue dans les Corps* 22

ART. 15. *Des moyens qui seront observés pour la propreté de l'Habillement, de l'Équipement & de l'Armement du Soldat* 26

ART. 16. *De l'attention particulière des Officiers & des bas Officiers, pour l'entretien & la conservation de l'habillement, équipement & armement de leur compagnie* 28

- ART. 17. *De l'ordre & des précautions qui seront observées pour la confection de l'habillement neuf, & des réparations du vieux...* 31
- ART. 18. *Du petit Équipement dont chaque Soldat sera pourvu.....* 37
- ART. 19. *De l'ordre & des moyens à observer pour la réparation des Armes.....* 38
- ART. 20. *De la formation de la Masse affectée à l'entretien du linge & chaussure...* 42
- ART. 21. *De l'administration de la Masse du linge & chaussure.....* 43
- ART. 22. *De l'ordre qui sera observé pour la tenue de la Caisse par l'Officier qui en sera chargé.....* 47
- ART. 23. *Des moyens qui seront employés pour former une petite Masse particulière, capable de fournir aux frais de la propreté & de la tenue du Soldat.....* 48
- ART. 24. *De l'Uniforme particulier affecté à la distinction de chaque Corps d'Infanterie Française & Étrangère.....* 50 & suiv.
- ART. 25. *De l'Uniforme des Compagnies d'Invalides.* 79
- ART. 26. *De l'Uniforme des Troupes-légères....* *ibid.*
Différens modèles..... 83 & suiv.

